MAIRIE de CHIZÉ
79170

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 décembre 2023 (ordinaire)

PROCES VERBAL

L'an deux-mil-vingt-trois le jeudi sept décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CHIZÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel BARRÉ, Maire

Présents : Mesdames Bernadette BAILLON, Nathalie MEMETEAU, Jessica VILLERS, Messieurs Daniel BARRÉ, Dany BLONDIO, Serge BOUTEILLER, Bernard GUÉRIN, Didier MOUNOURY, Rodolphe RAMBAUD,

Absents : Diane DESMONTS-BONNET, Catherine VRIGNAUD, Emilien BARRAULT, Clément GODET, Didier VRIGNAUD,

Pouvoirs : Catherine VRIGNAUD à Bernadette BAILLON, Didier VRIGNAUD à Daniel BARRÉ,

Secrétaire de séance : Jessica VILLERS,

Date de convocation : 30 novembre 2023

Quorum : 8 personnes présentes (Article L2121-17 du CGCT)

Nombre de Conseillers : en exercice : 14 Présents : 9 Votants : 11

Ordre du jour

1. Approbation du dernier CM
2. Point rapide des dossiers importants
3. Actualisation du RIFSEEP
4. Nomination AFAF
5. Décision modificative budgétaire
6. Modification liste des garants forêt communale pour l'affouage
7. Réforme Protection sociale Mandat au CDG
8. Optimisation des dépenses de la collectivité
9. Parcellaire rue Henri Béguier
10. Convention avec Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine
11. Questions diverses

- Projet bateau à chaîne

1. Monsieur le Maire ouvre officiellement la séance du conseil municipal et présente le Procès-Verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal, pour rappel ; les membres du conseil le valident.

2. Point des affaires en cours

⇨ **Libération du salon de coiffure :** le bail est résilié officiellement, le local sera libéré prochainement pour mise à disposition du futur occupant.

⇨ **Projet compostage :** intéressant, mais de compétence communautaire.

⇨ **Bar tabac :** les élus attendent le bilan pour faire un point complet.

3. Actualisation du RIFSEEP

Considérant que les élus n'ont pas tous les éléments leur permettant de statuer, le sujet sera reporté en févier.

4. Nomination AFAFAF de Chizé

Délibération 2023D_62

Vu la délibération 2021D_61 du 9 décembre 2021 désignant 4 membres de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de Chizé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article R 133-3, qui stipule que : " L'association est administrée par un bureau qui comprend :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui ;

b) Des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du Centre national de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 ;

c) Un conseiller départemental [ ]"

Considérant la demande de l'un des membres désignés (M Dubreuil) de ne plus siéger dans cette association,

Monsieur le Maire présente un extrait de la liste des propriétaires de biens fonciers présents sur l'emprise du projet.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres votant (11 voix pour),

⇨ **DESIGNE comme membre de l'AFAFAF de Chizé**

M. Pierre BEGUIER	Chantemerle 79170 CHIZÉ
M. Joël CHENU	14 rue de la Madelaine - Les Ecurolles 79170 CHIZÉ
M. Alain BEGUIER	17 rue du Pas des Isles - Availles 79170 CHIZÉ
M Karl JOLLET	L'étang Nord 79170 VILLIERS SUR CHIZÉ

5. Décision modificative budgétaire n°2

Délibération 2023D_63

Vu la délibération 2023D_05 du 26 janvier 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Pour permettre les écritures d'intégration de travaux en cours de 2022, il convient d'ajuster les montants prévus au budget comme suit :

BUDGET COMMUNE Section d'Investissement :

COMPTE DE RECETTES

CHAPITRE	COMPTE	NATURE	MONTANT
041	*2315*	*Immos en cours installation matériels et out*	*800,00 €*
041	*2313*	*Immos en cours constructions*	*73 320,00 €*
		TOTAL	**74 120,00 €**

COMPTE DE DEPENSES

CHAPITRE	COMPTE	NATURE	MONTANT
041	*2132*	*Immeubles de rapport*	*73 320,00 €*
041	*2132*	*Immeubles de rapport*	*800,00 €*
		TOTAL	**74 120,00 €**

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

- ⇨ **DÉCIDE** de procéder aux ajustements précisés aux tableaux précédents,
- ⇨ **Et DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

6. Modification liste des garants forêt communale pour l'affouage

Délibération 2023D_64

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier, notamment son article R.137-30 relatif aux cessions de produits accessoires et ses articles L.135-1 à 5 et R.135-1 à 6 concernant l'exploitation et l'enlèvement des bois ;

Dans le cadre du régime forestier et conformément à l'aménagement de la forêt communale d'Availles sur Chizé,

Considérant la proposition de l'Office National des Forêts d'inscrire la parcelle 6 à l'état d'assiette des coupes depuis 2021.

Considérant que l'un des garants précédents souhaite bénéficier d'une parcelle d'affouage pour 2023-2024, il convient de modifier la liste des garants

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres votant, soit 11 voix pour :

- ⇨ **Nomme garants** : Dany BLONDIO, Serge BOUTEILLER et Didier MOUNOURY,

7. Réforme de la protection sociale

Délibération 2023D_67

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,

Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maitrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Commune de Chizé conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la Commune de Chizé versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres votant (11 voix pour),

Mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.

Mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

S'engage à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.

Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Commune de Chizé aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

8. Optimisation des dépenses de la collectivité

M le Maire souhaite étudier une possibilité offerte par un cabinet extérieur qui permettrait éventuellement de réduire les charges de la collectivité. Manquant d'éléments formels, le sujet est reporté.

9. Parcellaire rue Henri Béguier, déclassement d'une parcelle en bien privé de la Commune

Délibération 2023D_65

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1,

Considérant qu'en général, le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement. Mais pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces terrains, places, rues et impasses ne sont plus utilisés pour la circulation

Considérant que le bien communal situé entre la rue Henri Béguier, l'impasse Jules Villéger, et la parcelle cadastrée ZC0252 n'est pas affecté à un service public ou à l'usage direct du public depuis les années 1978, demeurant une parcelle enherbée sans usage.

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Considérant que le projet d'aménagement d'un tiers-lieu à proximité nécessite l'intégration de ce bien dans le domaine privé communal,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres votant, soit 11 voix pour :

- ⇨ **CONSTATE la désaffectation du bien** sis rue Henri Béguier
- ⇨ **DECIDE du déclassement du bien** du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal,
- ⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

10. Convention avec Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine Mandat au Maire

Délibération 2023D_66

Vu l'Ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 portant définition des nouvelles dispositions régissant les établissements Publics Fonciers,

Vu les Articles L. 321-1 à L. 321-13, et R. 321-1 à R. 321-22 du code de l'urbanisme définissant les missions des EPF d'État et leurs modalités d'action,

Considérant la délibération n° 32/2015 du 28 mai 2015 instaurant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Chizé / Availles,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un bien est mis en vente (parcelles B717, B741, B743, B744, B750, B295) 53 rue Duguesclin dont le propriétaire est "KER CASTEL".

Les lieux ont été visités en commission où étaient présents 8 membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que la maîtrise foncière de cet ensemble permettrait :

- La création d'un cheminement piétonnier direct entre la rue Duguesclin et la rue de la Treille, facilitant l'accès aux commerces par les piétons,
- La viabilisation d'une parcelle constructible "en dent creuse" du bourg,
- La mise à disposition d'un local commercial en centre bourg,
- A terme, la création d'un appartement locatif.

La signature d'une convention avec l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPF NA) permettrait de réaliser un démembrement de propriété, laissant l'usufruit à la Commune et la nu-propriété du bien à l'EPF NA.

Ce dernier assumerait tous les frais d'acquisition. La trésorerie de la commune serait épargnée pour la durée de la convention.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres votant (11 voix pour),

- ⇨ **AUTORISE M le Maire à faire établir une convention** avec l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine.
- ⇨ Il est précisé qu'**un contact avec l'acquéreur éventuel du bien sera établi** pour connaitre son projet.
- ⇨ **Au vu des informations recueillies, la municipalité prendra une décision définitive.**

11. Questions diverses

- ⇨ Projet bateau à chaîne, pas d'éléments nouveaux.
- ⇨ La BêtaPi souhaite s'installer pour des camps d'été au stade Champ Madame, ils pourraient participer à hauteur de 1500 à 2000 € pour la remise en état des lieux.
- ⇨ Conseil d'école extraordinaire. L'état ne finance plus les activités périscolaires, le changement des rythmes scolaires est à l'étude.
- ⇨ Cette année, la nouvelle taxe sur les logements vacants a permis de recueillir 2900 € environ, tout en incitant à rénover ou vendre ces logements.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil est clos à 22h50

A Chizé, le 20 décembre 2023

La Secrétaire,
Jessica VILLERS

Le Maire,
Daniel BARRÉ